



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Bourgogne Franche-Comté**

Unité Interdépartementale Jura et Saône-et-Loire
Antenne de Mâcon
37 boulevard Henri Dunant - CS 80140
71040 Mâcon Cedex 9

Le, 02 mai 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VARO ENERGY FRANCE SAS

**4, rue Pierre et Marie Curie
33520 Bruges**

Références : CL/NM/2024/M_86

Code AIOT : 0005401174

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2024 dans l'établissement VARO ENERGY FRANCE SAS implanté à Chalon-sur-Saône (71100), rue des Frères Lumière. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du contrôle des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure pris par le préfet de Saône-et-Loire le 13 décembre 2022 et dont l'une d'entre elle n'avait pas pu être réputée satisfaite lors de la précédente visite, le 27/04/2023. Ce non respect de prescription avait conduit le préfet à ordonner à l'exploitant une astreinte administrative journalière par arrêté du 09/11/2023.

Par ailleurs, pour répondre à une demande nationale croissante en biocarburant, l'exploitant a fait part de son intention, à travers un portier à connaissance déposé le 20/10/2023, de réaffecter l'un des réservoirs aériens en substituant l'huile végétale hydrotraitée (HVO) au gazole qu'il contient actuellement. La visite objet du présent rapport s'est attachée à finaliser l'examen de ce projet de modification au regard de la note de doctrine ministérielle du 20/12/2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

Établissement : VARO ENERGY FRANCE SAS
Adresse : Rue des Frères Lumière - 71100 Chalon-sur-Saône
Code AIOT : 0005401174

Régime : Autorisation
Statut Seveso : Seveso seuil bas
IED : Non

La société VARO ENERGY est spécialisée dans le stockage et la distribution de produits pétroliers.

L'exploitation de cet établissement est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral n°94/3170/2-2 du 15 décembre 1994, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2006-3620 du 7 décembre 2006. L'établissement est classé Seveso seuil bas.

Contexte de l'inspection :

- Suite à sanction (arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/12/2022 suivi de l'arrêté préfectoral du 09/11/2023 ordonnant une astreinte journalière) ;
- Examen du porter à connaissance en date du 20/10/2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Exploitation et entretien des réservoirs	AP de Mise en Demeure du 13/12/2022, article 1er	Levée d'astreinte
2	PAC HVO Analyse du caractère substantiel ou non de la modification	Code de l'environnement du 13/12/2022, article R.181-46-I	Projet d'APC
3	PAC HVO Analyse du caractère substantiel ou non de la modification	Code de l'environnement du 13/12/2022, article R.181-46-I	Projet d'APC
4	PAC HVO Analyse du caractère substantiel ou non de la modification	Code de l'environnement du 13/12/2022, article R.181-46-III	Projet d'APC
5	PAC HVO Analyse du caractère substantiel ou non de la modification	Code de l'environnement du 13/12/2022, article L.123-19-2	Projet d'APC
6	Installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis	Code de l'environnement du 13/12/2022, article R.513-1	Projet d'APC

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les éléments transmis à l'inspection et les constats réalisés lors de la visite permettent de considérer que l'exploitant satisfait à l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/12/2022. Par voie de conséquence, il apparaît que l'arrêté préfectoral du 09/11/2023 ordonnant une astreinte journalière peut être abrogé. Un projet d'arrêté est en ce sens joint au présent rapport.

La visite des installations et l'examen du porter à connaissance déposé le 20 octobre 2023 conduisent l'inspection des installations classées à considérer que les modifications projetées ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement. La nature de et l'ampleur du projet ne rendent nécessaires ni les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 du code de l'environnement, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (en l'absence de désaccord de l'exploitant). Compte tenu du caractère notable des modifications, un arrêté de prescriptions complémentaires, en pièce jointe au présent rapport, est proposé à la signature du préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation et entretien des réservoirs

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/12/2022, article 1 ^{er}
Thème(s) : Risques accidentels, inspections externes et internes
Prescription contrôlée : <p>La société VARO ENERGY FRANCE (...) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 28 et 29-6 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.</p> <p>L'article 29.6 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 renvoie aux inspections externes et internes des réservoirs.</p>
Constats : 1.- Rappel du constat de l'inspection du 27/04/2023 portant sur le niveau de qualification requis pour les prestataires extérieurs L'inspection a examiné les mesures prises pour répondre aux constats jugés non conformes au guide DT 94 en 2022. Il en ressort que le document présenté par l'exploitant, référencé « Cahier des charges - Inspection décennale des réservoirs de stockage hydrocarbures - Rév. 1 du 09/11/2022 » ne fixe aucun niveau précis de qualification, y apparaît seulement une vague définition du profil recherché : « intervenant compétent désigné à cet effet, apte à reconnaître les défauts rencontrés et d'en apprécier la gravité, ayant une expérience reconnue dans le contrôle, la maintenance et la réparation des réservoirs métalliques de stockage d'hydrocarbures liquides ». En conséquence de quoi, la mise en demeure portant sur le point 8 du rapport d'inspection issue de la visite du 26/04/2022 ne peut pas être considérée comme résolue. Une sanction administrative est proposée. 2.- Sanction proposée : astreinte journalière administrative Par arrêté préfectoral du 09/11/2023, Varo Energy France a été rendue redevable d'une astreinte administrative de 50 €/jour jusqu'à satisfaction complète de la non-conformité visée ci-dessus. 3.- Constat de l'inspection du 13/02/2024 L'exploitant a présenté un nouveau cahier des charges. Celui-ci fait désormais convenablement référence au concept de qualification en faisant appel à des aptitudes et des connaissances acquises reconnues dans le secteur concerné, validées et attestées par une certification, en l'espèce EEMUA 159 Tank Assessor. La mise en oeuvre de la méthode RBI, à laquelle Varo Energy fait appel pour respecter les exigences de l'article 29.6 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 relatif aux inspections externes et internes des réservoirs, a été confiée à un nouveau prestataire, Scopeo, sur la base de ce cahier des charges. Sur demande de l'inspection, la certification de ce prestataire a été demandée et présentée par l'exploitant. 4.- Conclusion Considérant que l'exploitant a remis un cahier des charges conforme aux attendus réglementaires, l'arrêté de mise en demeure apparaît pleinement respecté. Compte tenu que la révision de ce cahier des charges a été transmis à l'inspection avant la date de prise d'effet de l'arrêté préfectoral du 09/11/2023 ordonnant une astreinte journalière, ce dernier peut être abrogé sans liquidation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée d'astreinte

N° 2 : PAC HVO | Analyse du caractère substantiel ou non de la modification

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.181-46-I
Thème(s) : Identification de la demande, Évaluation environnementale
Prescription contrôlée : I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; (...)
Constats :
Étape 1.a. - Cas systématiques Le projet de modification consistant à réaffecter un réservoir en substituant du HVO au diesel ne relève d'aucune des catégories de projet soumise à évaluation environnementale systématique (2 ^{ème} colonne du tableau annexé à l'article R.122.2 du code de l'environnement), à savoir : la modification ne fait pas entrer l'installation dans le champ IED ; le projet ne modifie pas le classement Seveso du dépôt ; le projet n'est pas concerné par les catégories d'installations énumérées (extension d'une carrière, modification d'un parc éolien, augmentation de capacité d'un élevage bovin).
Étape 1.b. - L'examen au cas par cas Le projet d'aménagement amène le site au classement d'une nouvelle rubrique soumise à autorisation, la 1436 (liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C). En application de l'article R.122.3 du code de l'environnement, une demande d'examen au cas par cas et de dispense d'évaluation environnementale a été déposée le 29/01/2024 auprès du préfet de Saône-et-Loire représentant l'autorité environnementale. Par décision du 01/03/2024, ce dernier a décidé de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale.
Étape 1.c. - Vérification à mener lors de l'examen au cas par cas La modification envisagée n'entre pas dans les critères définis par la note de doctrine du 20/12/2021 devant conduire à évaluation environnementale.
Conclusion En synthèse de l'étape 1, il ressort qu'il n'y a pas lieu, soit de façon systématique soit suite à une décision de cas par cas, de soumettre le projet de modification à évaluation environnementale. Au titre de l'alinéa 1 ^o de l'article R. 181-46.I, la modification n'est donc pas substantielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : PAC HVO | Analyse du caractère substantiel ou non de la modification

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.181-46-I
Thème(s) : Identification de la demande, Évaluation environnementale
Prescription contrôlée : I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : (...) 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. (...)
Constats : Étape 2.a. - Cas sans marge d'appréciation Le projet de modification n'entre dans aucun cas "sans marge d'appréciation" définis dans la note de doctrine du 20/12/2021. Étape 2.b. - Cas avec marge d'appréciation Le HVO est un gazole paraffinique de synthèse, fabriqué par hydrogénération d'huiles végétales ou de retraitement de déchets (graisses animales, huile de cuisson, huiles résiduelles, etc.) Il est réputé être ininflammable sous flammes nues, étincelles et décharge statique (source : fiche de sécurité HVO). Il possède une structure similaire au carburant diesel traditionnel. <i>Risques chroniques :</i> Les modifications projetées n'impliquent pas la création de nouvelles surfaces imperméabilisées, la gestion des rejets aqueux n'est pas altérée. Elles ne généreront pas de nouveaux déchets. La fiche de sécurité de l'HVO classe ce produit comme non polluant et non miscible à l'eau. Le pétitionnaire indique que le HVO étant moins générateur de composés organiques volatils (COV) que le gazole : l'impact de cette réaffectation de bac ne sera pas négative sur la qualité de l'air. <i>Risques accidentels :</i> Le projet ne génère pas de nouveaux phénomènes dangereux et ne paraît pas susceptible d'engendrer des conséquences environnementales plus importantes en cas d'accident que celles évaluées lors de la dernière étude de dangers de 2010 avec le gazole. Toutefois, l'inspection émet une réserve sur la résolution de l'exploitant d'écartier d'emblée deux phénomènes dangereux : le feu de réservoir et l'explosion de réservoir. Selon lui, le HVO ne peut générer ce type de phénomènes. Au stade des connaissances actuelles, cette conclusion paraît en effet prématurée : le ministère de la transition écologique a d'ailleurs mandaté l'INERIS pour mieux cerner les dangers potentiels du HVO. Il est donc proposé de maintenir tous les phénomènes dangereux retenus dans l'étude de dangers de 2013 en attendant les conclusions des recherches puis un positionnement de la DGPR avant le cas échéant de les réviser. Les besoins en eau nécessaires à la lutte contre l'incendie sont inchangés, comme les capacités de rétention des eaux d'extinction.
Conclusion En synthèse des étapes 2b et 2c, il ressort que le projet de modification n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3. La modification n'est donc pas substantielle au titre du 3e critère de l'article R.181-46.I. Toutefois, il est rappelé que le porter à connaissance sera susceptible de devoir être modifié selon le positionnement attendu de la DGPR évoqué plus haut.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : PAC HVO | Analyse du caractère substantiel ou non de la modification

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.181-46-III
Thème(s) : Identification de la demande, Examen au regard du classement Seveso de l'établissement
Prescription contrôlée : (...) III.- Pour les installations relevant de l'article L. 515-32 : 1° Sont regardées comme substantielles, dans tous les cas : a) Les modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs. b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil bas devient un établissement seuil haut . (...)
Constats : La modification projetée n'a pas de conséquence sur les accidents majeurs et ne modifie pas le statut Seveso de l'établissement (seuil bas). Elle n'entraîne aucune augmentation ou diminution des capacités de stockage du dépôt ni de modification des procédés. Le projet implique le stockage d'un nouveau produit classé sous la rubrique 1436 qui ne comprend pas de seuil de classement au titre de l'article L.515-32 (établissements Seveso). L'approvisionnement du dépôt en liquides inflammables demeurera exclusivement assuré par berges fluviales. Le réseau de canalisations existant ne sera pas modifié dans sa structure globale, seuls quelques agencements mineurs seront réalisés pour isoler le circuit HVO des autres destinés au diesel. Comme pour ce carburant, le HVO sera évacué par camions-citernes depuis l'installation de chargement, dont un des postes va être converti. Il ressort de ce qui précède que la modification peut être considérée comme non substantielle au regard de l'article R.181-46-III du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : PAC HVO | Analyse du caractère substantiel ou non de la modification

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.181-26
Thème(s) : Identification de la demande, Détermination de la suite à donner
Prescription contrôlée : La délivrance de l'autorisation peut être subordonnée notamment à l'éloignement des installations vis-à-vis des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, cours d'eau, voies de communication, captages d'eau, zones fréquentées par le public, zones de loisir, zones présentant un intérêt naturel particulier ou ayant un caractère particulièrement sensible ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.
Constats : Compte tenu du fait que : - la modification n'est pas de nature à rendre applicable une nouvelle mesure d'urbanisation ausens du II b) de l'annexe 1 de la circulaire du 04/05/2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ; - l'économie du projet n'est pas modifiée (la rubrique 1436 est une nouvelle rubrique mais équivalente à la 4734), le dépôt demeurant destiné au stockage de liquides hydrocarbures. L'organisation d'une consultation du public n'apparaît pas nécessaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.513-1
Thème(s) : Situation administrative, Demande d'antériorité
Prescription contrôlée :
I. - Pour les installations existantes relevant des dispositions de l'article L. 513-1, l'exploitant doit fournir au préfet les indications suivantes : (...)
3° La nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée. (...)
Constats : La décret n° 2014-285 du 03/03/2014 a modifié la nomenclature des installations classées, notamment en supprimant la rubrique 1432. Les installations de Varo Energy France relève désormais de la rubrique 4734. Par courrier reçu en préfecture le 31/10/2023, l'exploitant a notifié ce nouveau positionnement et conclut au maintien du statut Seveso seuil bas des installations. Il est proposé d'intégrer cette modification dans un arrêté préfectoral complémentaire dont le projet est joint au présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite